



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2023-030

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2023

Sommaire

**Préfecture de la Martinique - Secrétariat général adjoint délégué à
l'aménagement du Territoire - Direction de la Coordination interministérielle
/ Direction de la coordination interministérielle**

R02-2023-02-01-00001 - Arrêté portant approbation de la convention
constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) dénommé "sortie de
l'indivision et titrement Martinique" (25 pages)

Page 3

Préfecture de la Martinique - Secrétariat général
adjoint délégué à l'aménagement du Territoire -
Direction de la Coordination interministérielle

R02-2023-02-01-00001

Arrêté portant approbation de la convention
constitutive du groupement d'intérêt public
(GIP) dénommé "sortie de l'indivision et
titrement Martinique"



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt
public (GIP) dénommé « sortie de l'indivision et titrement Martinique ».**

LE PREFET

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité de droit ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public ;

Vu le décret du président de la République portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 23 août 2022 ;

Vu les délibérations de l'Assemblée de Martinique, des 27 mai et 27 octobre 2022, approuvant la convention constitutive du GIP « Sortie de l'Indivision et Titrement Martinique » (GSITM) et sa version amendée ;

Vu le courrier du 13 décembre 2022 du Président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Martinique demandant au préfet de Martinique, la création d'un groupement d'intérêt public et la transmission du dossier administratif afférent à sa création ;

Vu l'avis favorable du Directeur régional des finances publiques en date du 19 janvier 2023 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Martinique

ARRÊTE

Article 1^{er}: La convention constitutive du groupement d'intérêt public « sortie de l'indivision et titrement Martinique », annexée au présent arrêté est approuvée.

Article 2: Le GIP « sortie de l'indivision et titrement Martinique », jouit d'une personnalité morale à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur régional des finances publiques, le Président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Martinique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Conformément à l'article 4 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2021, le présent arrêté et la convention constitutive seront mis à disposition du public sous forme électronique sur le site internet du groupement, ou à défaut, sur celui d'un de ses membres.

Fait à Fort de France, le

01 FEV. 2023



Jean-Christophe BOUVIER
préfet de la Martinique



PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE
*Liberté
Égalité
Fraternité*



Chambre interdépartementale des notaires
de la Martinique et de la Guyane



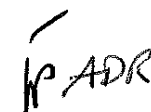


GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC SORTIE DE L'INDIVISION ET TITREMENT MARTINIQUE

CONVENTION CONSTITUTIVE

! / P.ADR

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
Article 1 : Dénomination	5
Article 2 : Objet et champ d'application.....	5
Article 3 : Siège.....	6
Article 4 - Durée	6
TITRE II CONSTITUTION DU GROUPEMENT	7
Article 5 – Capital	7
Article 6 : Membres	7
Article 7 - Droits et obligations statutaires	7
Article 8 : Adhésion	8
Article 9 : Retrait	8
Article 10 : Exclusion	9
TITRE III ADMINISTRATION DU GROUPEMENT	9
Article 11 – Conseil d'Administration	11
Article 11 - Assemblée générale.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 13 – Conseil stratégique et technique.....	14
Article 14 : Commission d'appel d'offres	15
TITRE IV DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET BUDGÉTAIRES	16
Article 15 : Gestion	16
Article 16 : Budget.....	16
Article 17 : Gestion et tenue des comptes.....	16
TITRE V PERSONNEL	17
Article 18 : Personnels du groupement.....	17
Article 19 : Régime applicable aux personnels du GSITM.....	17
Article 20 : Direction du groupement	19
TITRE VI MOYENS DU GROUPEMENT	20
Article 21 : Le financement de la préfiguration	20
Article 22 : Les ressources du groupement.....	20
Article 23 : Obligations des membres.....	21
Article 24 : Mise en commun de moyens par les membres du groupement.....	21
Article 25 : Propriété des équipements, des logiciels et des locaux	21
Titre VII DISSOLUTION - LIQUIDATION	22
DÉVOLUTION DES BIENS.....	22
Article 26 : Dissolution	22
Article 27 : Liquidation	22
Article 28 : Dévolution des actifs	22
Article 29 : Approbation et publication.....	23

ENTRE :

L'ETAT représenté par le préfet de la Martinique ;

LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MARTINIQUE, représentée par le président du conseil exécutif dûment habilité aux présentes, ci-après dénommée « la CTM » ;

L'ASSOCIATION DES MAIRES DE LA MARTINIQUE, représentée par son président ;

LA CHAMBRE INTERDÉPARTEMENTALE DES NOTAIRES DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUYANE représentée par son président ;

LE CONSEIL RÉGIONAL ANTILLES GUYANE DE L'ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS, représenté par sa première vice-présidente.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Civil,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Vu l'article 35 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, dite LODEOM, modifié par l'article 247 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS,

Vu le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu la loi n° 2018-1244 du 27 décembre 2018 modifiée visant à faciliter la sortie de l'indivision successorale et à relancer la politique du logement en outre-mer, dite loi Letchimy,

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

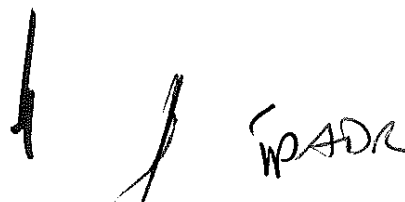
Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public,

Vu le décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017 relatif à l'acte de notoriété portant sur un immeuble situé en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte ou à Saint-Martin,

Vu le décret n°2020-1324 du 30 octobre 2020 relatif aux modalités de publicité des projets de vente ou de partage portant sur des droits immobiliers indivis situés en Guadeloupe, Martinique, Guyane, à La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n°22-176-1 du 27 mai 2022, portant approbation de la constitution d'un groupement d'intérêt public,

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n°22-368-1 du 27 octobre 2022, portant approbation des amendements à la convention constitutive de ce groupement.

Handwritten signature and initials, possibly 'WADR', in black ink.

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Constatant que 40% du foncier privé en Martinique est bloqué par l'indivision, la loi du 27 décembre 2018 susvisée, dite loi Letchimy, est venue simplifier, dans les OUTRE-MER, la sortie de cette situation par les indivis, en remplaçant l'unanimité requise, par la majorité, dans les successions bloquées depuis plus de 10 ans. Passer par le juge relève désormais, de l'exception.

La loi accorde une plus grande souplesse aux indivisaires majoritaires, qui pourront procéder à la vente ou au partage des biens, tandis que le droit commun, lui, impose l'unanimité pour de tels actes. Toutefois, afin de préserver les droits fondamentaux des plus faibles, trois situations nécessitent néanmoins l'unanimité, lorsque :

- le bien indivis constitue le lieu d'habitation du conjoint survivant,
- l'un des indivisaires est incapable (mineur ou majeur protégé) sauf autorisation du juge des tutelles,
- en l'absence d'un des indivisaires.

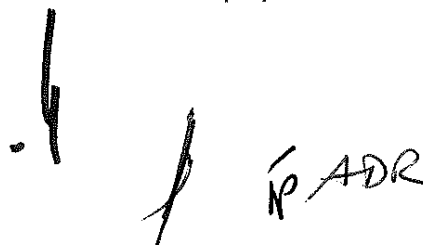
Afin de protéger au mieux les droits de chaque indivisaire, la loi prévoit une obligation d'information et un délai d'opposition qui s'imposent au notaire.

Par ailleurs, les successions sont également bloquées par la reconstitution des droits de propriété rendue difficile par l'absence de titres réguliers et opposables. Agir pour transformer les droits en un titre devient également une nécessité. Cette action sera appelée par convention « titrement ».

C'est dans ces conditions que les membres ci-avant présentés affirment leur volonté de travailler ensemble pour faciliter la régularisation des successions et l'accès à la pleine et entière propriété en Martinique, en s'unissant au sein d'un groupement d'intérêt public ayant la double vocation de mettre en œuvre la loi Letchimy et de titrer les droits acquis de propriété.

- Ce groupement facilitera la sortie de l'indivision successorale, l'accomplissement des actes de disposition des biens, actes de vente ou de partage des biens indivis, l'établissement *in fine* de titres de propriété pour la remise à chaque indivisaire de la part lui revenant. Il permettra également l'inventaire des biens fonciers et immobiliers dépourvus de titres de propriété ainsi que l'inventaire des occupants ne disposant pas de titres de propriété, l'établissement du lien entre un bien non titré et une personne, afin de constituer ou de reconstituer les titres de propriété, l'établissement *in fine* des titres de propriété réguliers et opposables, publiés au fichier immobilier par les services chargés de la publicité foncière, en application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

Ce groupement constitue une réponse adaptée aux difficultés rencontrées par les Martiniquais et leurs familles, au regard du droit au logement, à la propriété immobilière et au droit de propriété.

 P. ADR

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Dénomination

Il est constitué dans les conditions prévues au chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, un groupement d'intérêt public dénommé : « *Groupement d'intérêt public pour la sortie de l'indivision et pour le titrement en Martinique* » (GSITM).

Article 2 : Objet et champ d'application

Le GSITM a pour objet :

- de faciliter la sortie de l'indivision successorale des ayants droit de personnes décédées en mettant en œuvre les dispositions de la loi Letchimy susvisée,
- de favoriser la constitution ou la reconstitution des titres de propriété, en particulier des occupants sans titre de biens fonciers et immobiliers,
- d'aider les familles dans l'exercice de leurs droits à dévolution de l'actif et du passif successoral dans les limites de ladite loi. A cet effet, le GSITM peut prendre toute mesure destinée à faciliter l'accès des familles détentrices d'un droit réel en Martinique à une éventuelle succession, comme par exemple la création d'un fonds de financement des frais liés à la recherche successorale ou de régularisation de titre.

Ces trois missions fondent l'existence du GSITM, et sont exercées à titre principal et prioritaire.

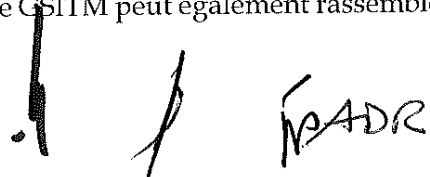
Le GSITM peut, sur décision expresse de son assemblée générale, fixer des tarifs mais uniquement pour des interventions à la demande de personnes morales.

Le GSITM peut également prendre toute mesure relative à la mise en œuvre des réponses aux problématiques identifiées par ladite loi, notamment celle visant à soutenir la politique du logement en outre-mer au regard :

- des difficultés d'accès à un logement digne et décent,
- des problèmes de financement,
- des difficultés de mobilisation du foncier, (les contraintes et les blocages à l'accès au foncier dans un contexte insulaire où les surfaces disponibles à la construction sont par nature restreintes),
- et bien sûr des difficultés d'accès aux terrains liés aux problèmes d'indivision.

Le GSITM peut être consulté, pour avis, par les collectivités territoriales pour les droits relevant de leur domaine privé ou en vue de l'entrée d'un droit dans celui-ci, et dès lors que ces droits ont trait à la sortie de l'indivision ou à leur titrement.

Il dispose d'un droit préférentiel d'accès et de partage de l'information relative au foncier détenue par toute personne morale ou physique. En complément des demandes formulées par les notaires au nom des personnes directement intéressées, le GSITM peut également rassembler



les éléments nécessaires à l'identification des propriétaires de biens fonciers et immobiliers en vue d'apporter, au service des personnes et des familles concernées, ainsi qu'aux établissements publics, les informations.

Sans que puisse leur être opposé le secret professionnel, le GSITM ainsi que les personnes qu'il délègue peuvent se faire communiquer par toute personne, physique ou morale, de droit public ou de droit privé, tous documents et informations nécessaires à la réalisation de son objet, y compris ceux contenus dans un système informatique ou de traitement de données à caractère personnel.

En particulier, le GSITM est aussi informé, par le référent de chaque établissement public de coopération intercommunale, de la teneur du recensement des propriétés en indivision pouvant faire l'objet des procédures prévues aux articles 1 à 5 de la loi n° 2018-1244 du 27 décembre 2018 modifiée visant à faciliter la sortie de l'indivision successorale et à relancer la politique du logement en outre-mer susvisée.

Ces informations sont communiquées aux personnes concernées à leur demande, aux pétitionnaires, aux officiers publics ministériels concernés, aux représentants de l'État ainsi qu'aux responsables des exécutifs des collectivités territoriales.

Le GSITM a la capacité de mettre en œuvre un projet d'intérêt particulier. À la demande de tout ou partie de ses membres, ou à la demande des particuliers et des familles concernées, et dans la limite des attributions qui lui ont été confiées dans le cadre d'une convention de projet, le GSITM peut effectuer les opérations nécessaires à la sortie de l'indivision ou au titrement.

Pour exercer l'ensemble de ses prérogatives, le GSITM peut aussi créer ou gérer l'ensemble des équipements ou services d'intérêt commun nécessaires à la réalisation de son objet, et effectuer les travaux et missions connexes ou complémentaires à la conduite de ses missions.

Lorsque cela s'avère nécessaire, des conventions approuvées par l'assemblée générale du GSITM formalisant les modalités et les ressources nécessaires à leur exécution seront établies.

Conformément à la loi, le champ d'intervention du GSITM se limite exclusivement aux biens fonciers et immobiliers indivis ou dépourvus de titres de propriété situés sur le territoire de la Martinique. Toutefois, dans le cadre de ses missions pour la sortie de l'indivision de ces biens ou pour leur titrement, le GSITM ainsi que les personnes qu'il délègue peuvent être amenés à intervenir et effectuer des recherches partout où la recherche des droits le conduira.

Article 3 : Sièg

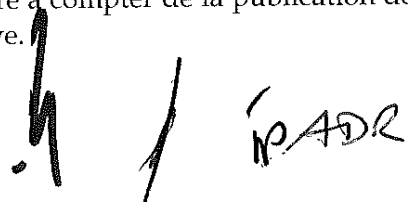
Le sièg du GSITM est fixé à la Villa HILAIRE, lotissement Duplan, Cluny, 97200 FORT-DE-FRANCE

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 4 - Durée

Le GSITM est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée.

Il jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière à compter de la publication de la décision d'approbation de la présente convention constitutive.



TITRE II

CONSTITUTION DU GROUPEMENT

Article 5 - Capital

Le GSITM est constitué sans capital.

Article 6 : Membres

Le GSITM comporte deux catégories de membres :

Les membres contributeurs du groupement qui participent aux dépenses dont les droits statutaires sont déterminés à proportion de leurs apports :

- L'État
- La Collectivité Territoriale de Martinique,

Les membres associés qui ne contribuent pas aux dépenses du groupement :

- L'Association des Maires de Martinique,
- La Chambre Interdépartementale des Notaires de la Martinique et la Guyane,
- Le Conseil Régional Antilles Guyane de l'ordre des géomètres-experts,

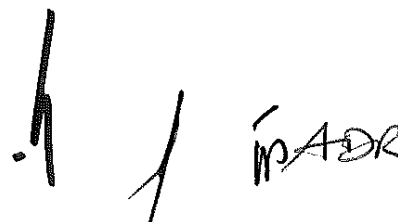
Article 7 - Droits et obligations statutaires

7.1 Contributions financières

Les membres contributeurs participent aux charges du GSITM selon la répartition suivante :

Membres contributeurs	Contributions
Collectivité Territoriale de Martinique	50,00%
État	50,00%
TOTAL	100 %

En vertu de l'article 108 de la loi du 17 mai 2011, leur participation aux dettes du GSITM est déterminée selon leurs droits statutaires respectifs.



7.2 Le droit de vote

7.2.1 Droit de vote des membres contributeurs

En vertu des dispositions de l'article 105 de la loi du 17 mai 2011, les membres contributeurs disposent chacun de voix délibératives au sein du conseil d'administration et à l'Assemblée Générale. Dès lors, la répartition des droits de vote s'établit comme suit :

MEMBRES CONTRIBUTEURS DU GSITM	Nombre de voix délibératives
Collectivité Territoriale de Martinique	4
État	4
TOTAL	8

7.2.2 Droit de vote des membres associés

Les membres associés ne participent pas au financement des dépenses du groupement. En vertu des dispositions de l'article 108 de la loi du 17 mai 2011, les membres associés disposent chacun d'une voix consultative au sein du conseil d'administration et à l'Assemblée Générale.

MEMBRES ASSOCIES DU GSITM	Nombre de voix consultatives
Association des maires de Martinique	1
Chambre départementale des Notaires de Martinique et de la Guyane	1
Conseil régional Antilles-Guyane de l'ordre des géomètres experts	1
TOTAL	3

Article 8 : Adhésion

Peuvent, en outre, adhérer au GSITM toutes personnes morales de droit public ou de droit privé intéressées par son objet dans les conditions ci-après :

Toute personne de droit public ou de droit privé souhaitant devenir membre du GSITM adresse sa demande au président de l'assemblée générale.

Le GSITM peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale, à la suite d'un vote à la majorité des deux tiers (2/3).

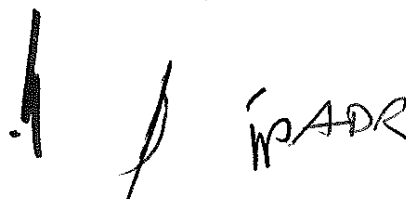
L'assemblée générale fixe les droits et les obligations financières du nouveau membre et modifie la convention constitutive en conséquence.

Article 9 : Retrait

Tout membre peut se retirer du GSITM à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'assemblée générale du GSITM trois (3) mois avant la fin dudit exercice, et que les modalités du retrait notamment financières, aient reçu l'accord préalable de l'assemblée générale.

La décision de retrait est alors opposable à tous les membres du GSITM.

L'assemblée générale définit les modalités pratiques de ce retrait et modifie, si nécessaire, la présente convention.



Article 10 : Exclusion

L'exclusion d'un membre du GSITM peut être prononcée par l'assemblée générale, sur proposition de son président, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu préalablement.

Le membre dont l'exclusion est demandée ne participe pas au vote et ses voix ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité requise des deux tiers (2/3).

Les modalités, notamment financières, de cette exclusion doivent avoir reçu l'accord préalable de l'assemblée générale.

TITRE III ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

Pour son administration et son bon fonctionnement, le GSITM est doté, en plus de l'assemblée générale, d'un conseil stratégique et technique et d'une commission d'appel d'offres.

Article 11 - Assemblée générale

11.1 - Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée de ONZE (11) représentants.

Ils sont désignés par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes dont ils dépendent.

Les membres du GSITM sont représentés de la façon suivante :

- La Collectivité Territoriale de Martinique (4 représentants) :
 - o le Président du conseil exécutif de Martinique ou son représentant,
 - o et 3 représentants de l'Assemblée de cette collectivité (3 titulaires et 3 suppléants)
- L'État (4 représentants) :
 - o le Préfet de la Martinique ou son représentant
 - o et 3 représentant des services de l'État les plus concernés par la mission du groupement
- L'Association des Maires de Martinique (1 représentant) :
 - o le président ou son représentant,
- La Chambre interdépartementale des notaires de la Martinique et de la Guyane (1 représentant) :
 - o le président ou son représentant,
- Le Conseil Régional Antilles Guyane de l'ordre des géomètres-experts (1 représentant) :
 - o le président ou son représentant.

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large 'h', a signature, and the initials 'P. ADR'.

11.2 - Convocation

L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an, sur convocation de son conseil d'administration, adressée en recommandé électronique avec demande d'avis de réception au moins vingt (20) jours à l'avance. Ce délai est réduit à cinq (5) jours en cas d'urgence.

La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion.

11.3 - Les pouvoirs de l'assemblée générale :

L'assemblée générale délibère à la majorité simple des présents ou représentés sur :

- 1) les mesures nécessaires à sa liquidation
- 2) l'approbation du règlement intérieur de l'assemblée générale,
- 3) l'approbation du règlement intérieur du Conseil Stratégique et Technique,
- 4) les propositions d'études que lui soumet le conseil stratégique et technique,
- 5) l'approbation du règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres,
- 6) la désignation, renouvellement du mandat et révocation des administrateurs
- 7) l'affectation des éventuels excédents.

L'assemblée générale délibère valablement si les membres présents ou représentés détiennent au moins conjointement deux tiers (2/3) des droits statutaires pour :

- 8) la modification de la convention constitutive,
- 9) renouvellement de la convention constitutive,
- 10) dissolution anticipée du groupement
- 11) transformation du groupement en une autre structure
- 12) admission de nouveaux membres,
- 13) l'exclusion d'un membre et ses modalités financières,
- 14) la fixation des modalités du retrait d'un membre du groupement,
- 15) fixation, transfert de siège social,
- 16) association du GSITM à d'autres structures
- 17) préparation, passation, exécution et règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs actes modificatifs lorsque les crédits sont inscrits au budget.

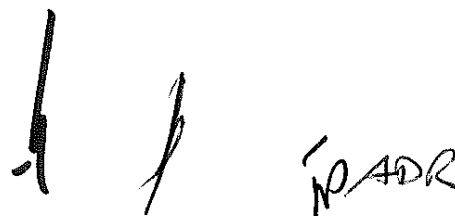
Toutefois, lorsque les montants sont supérieurs aux seuils de procédure formalisée, la commission d'appel d'offres attribue le marché au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse (CGCT, art. L. 1414-2),

11.4 - La Présidence de l'assemblée générale

11.4.1 Désignation du ou de la Président(e)

L'Assemblée Générale élit en son sein un Président ainsi qu'un vice-président qui assure sa suppléance.

La durée du mandat est fixée à TROIS (3) ans.

Handwritten signatures and initials, including the name 'NOADR'.

11.4.1.2 Pouvoirs du ou de la Président(e)

Le ou la président(e) de l'assemblée générale dispose des pouvoirs suivants :
(....)

- 1) dirige les débats de l'assemblée générale et fait procéder aux votes ;
- 2) préside les séances de l'assemblée générale avec voix délibérative,
- 3) a voix prépondérante, en cas de partage égal des voix ;
- 4) signe les procès-verbaux des séances ;
- 5) s'assure auprès du Directeur ou de la Directrice de l'exécution des délibérations de l'assemblée générale;
- 6) peut inviter des personnes à assister aux séances de l'assemblée générale, avec voix consultative,

Le recours à la visio-conférence est autorisé et suit les mêmes règles applicables à la convocation en présentiel.

Le dispositif technique garantira l'identification des membres et leur participation effective en assurant une retranscription continue et simultanée du son des délibérations.

Ces dispositions ne font pas obstacle à des suspensions de séance.

En présentiel ou en distanciel, le vote par procuration est autorisé, dans la limite d'un mandat par personne.

Si l'assemblée générale ne peut se tenir valablement, celle-ci est convoquée de nouveau, dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois.

Si lors de la seconde convocation le quorum n'est pas atteint, l'assemblée convoquée peut délibérer sans condition de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal.

Le ou la Président(e), le ou la directeur(trice) du GSITM, et le comptable assistant, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

Article 12 - Conseil d'Administration

12.1 Composition du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est composé de **CINQ (5)** membres :

- **DEUX (2)** représentants de la Collectivité Territoriale de Martinique,
- **DEUX (2)** représentants de l'Etat,
- **UN (1)** personnalité qualifiée martiniquaise n'occupant pas de fonctions électives, reconnue pour ses compétences, son expérience et son implication dans la problématique du foncier en Martinique.

Les administrateurs sont désignés pour un mandat de **TROIS (3)** ans renouvelable.



Les fonctions d'administrateur du groupement sont exercées gratuitement.
Toutefois, le conseil d'administration peut décider de les défrayer au titre des missions qu'il leur confie, dans la limite des crédits inscrits à ce titre au budget de l'exercice et selon des modalités prévues par le règlement financier du groupement.

12.2 Répartition des voix au sein du Conseil d'Administration

Les représentants des membres contributeurs disposent de **QUATRE (4)** voix délibératives au conseil d'administration.

L'autre membre du conseil d'administration, personnalité qualifiée, dispose d'**UNE (1)** voix.

Soit :

ADMINISTRATEURS GSITM	Voix délibératives
Collectivité Territoriale de Martinique	2
État	2
Président(e), personnalité qualifiée	1
TOTAL	5

12.2 - Convocation

Le conseil d'administration est convoqué, par son (sa) président(e), quinze jours au moins à l'avance.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an.

Si la réunion ne peut se tenir valablement (quorum non atteint), les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés (sans condition de quorum).

Le recours à la visio-conférence est autorisé et suit les mêmes règles applicables à la convocation en présentiel.

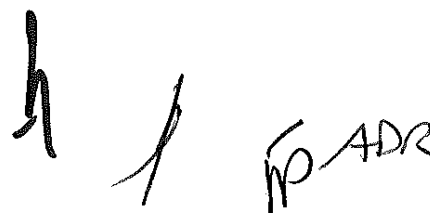
Le dispositif technique garantira l'identification des membres et leur participation effective en assurant une retranscription continue et simultanée du son des délibérations.

Ces dispositions ne font pas obstacle à des suspensions de séance.

En présentiel ou en distanciel, le vote par procuration est autorisé, dans la limite de deux mandats par personne.

Les membres du conseil d'administration peuvent y participer à distance selon des modalités précisées par le règlement intérieur de cette instance.

En cas d'empêchement prolongé d'un administrateur ou de la perte de la qualité, en raison de laquelle la personne a été désignée administrateur, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.



Tout administrateur doit s'abstenir de participer aux délibérations du conseil d'administration pour les affaires qui le concernent personnellement.

Le représentant de l'Association des maires de Martinique, le représentant de la Chambre départementale des Notaires de Martinique et de la Guyane, le représentant du Conseil régional Antilles-Guyane de l'ordre des géomètres experts, le(la) direct(eur)(trice) du groupement, son adjoint et le comptable assistant, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

12.3 - Les pouvoirs du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations les affaires du groupement, détermine les orientations du groupement et adopte des décisions en vue de leur réalisation.

Le conseil d'administration délibère à la majorité simple des présents ou représentés sur :

- 1) arrête l'ordre du jour et convoque le conseil d'administration,
- 2) le fonctionnement du groupement,
- 3) mise en œuvre des traitements automatisés de données à caractère personnel, selon le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005,
- 4) adopte le règlement financier du groupement,
- 5) la prise de participation GSITM à d'autres structures.

Le conseil d'administration délibère valablement si les membres présents ou représentés détiennent au moins conjointement deux tiers (2/3) des droits statutaires (majorité qualifiée) pour :

- 1) l'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel,
- 2) approbation des comptes de chaque exercice
- 3) nomination du ou de la Directeur (-trice) du groupement, fixation de sa situation administrative et de ses rémunérations sur proposition du ou de la Président(e),
- 4) les modalités proposées par le directeur concernant la rémunération des autres personnels du groupement,
- 5) acceptation des dons ou legs,
- 6) acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles ainsi que les baux de locations les concernant,
- 7) autorisation des prises de participation,

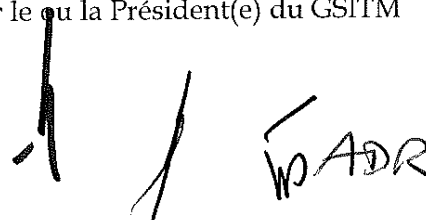
12.4 - La Présidence du conseil d'administration

12.4.1 Désignation du ou de la Président(e)

Les membres contributeurs que sont la Collectivité Territoriale de Martinique et l'État désignent, par décision conjointe le ou la président(e) du conseil d'administration pour une durée de TROIS (3) ans renouvelable au sein du conseil d'administration.

Le ou la président(e) du conseil d'administration du GSITM est une personnalité qualifiée martiniquaise n'occupant pas de fonctions électives, reconnue pour ses compétences, son expérience et son implication dans la problématique du foncier en Martinique.

S'agissant de la Collectivité, l'autorité compétente pour désigner le ou la Président(e) du GSITM est le Président du conseil exécutif.



1) 12.4.2 Pouvoirs du ou de la Président(e)

Le(la) Président(e) du GSITM dispose des pouvoirs suivants :

- 2) préside les séances du conseil d'administration avec voix délibérative,
- 3) fait procéder aux votes
- 4) signe les procès-verbaux des séances ;
- 5) a voix prépondérante, en cas de partage égal des voix,
- 6) propose le Directeur ou la Directrice pour approbation,
- 7) s'assure auprès du Directeur ou de la Directrice de l'exécution des délibérations du conseil d'administration
- 8) peut inviter des personnes à assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative.

12.4.3 Désignation du ou de la vice-président(e)

Le ou la Vice-Président(e) est élu(e), pour une durée de TROIS (3) ans, par le conseil d'administration, parmi ses membres à la majorité simple des suffrages exprimés.

Il ou elle est chargé(e) de remplacer le ou la président(e) en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 13 – Conseil stratégique et technique

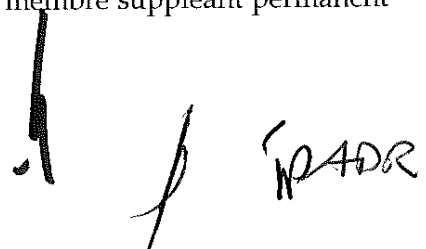
Il est créé un conseil stratégique et technique constitué des partenaires représentatifs des territoires, qui sont susceptibles de faciliter les échanges d'information et la mutualisation des ressources documentaires disponibles, en vue de répondre aux besoins de sortie de l'indivision et du titrement des patrimoines foncier et immobilier en Martinique.

Il est constitué de représentants de :

- l'État,
- la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM),
- la Chambre Interdépartementale des notaires de la Martinique et la Guyane,
- l'Association des Maires de Martinique,
- le Conseil Régional Antilles Guyane de l'Ordre des géomètres-experts,
- la Société d'Aménagement Foncier et Établissement Rural (SAFER),
- l'Agence des 50 pas géométriques,
- la Caisse d'allocations Familiales (CAF),
- la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (ESPACE SUD),
- la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM),
- la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP NORD),
- l'Établissement Public Foncier Local de Martinique (EPFL),
- l'Agence D'Information sur le Logement (ADIL)

Ce conseil pourra à la demande de l'assemblée générale, ou à son initiative après accord de celle-ci, mener des études en lien direct avec l'objet et les missions dévolus au GSITM à l'article 2 de la présente convention.

Chaque organisme est représenté par un membre titulaire et un membre suppléant permanent dont la désignation est notifiée par écrit au GSITM.



Titulaires et suppléants sont nommés pour une durée de quatre (4) ans renouvelables. En cas de changement de représentant avant la fin de son mandat quadriennal, le nouveau représentant est désigné pour la période restant à courir, dans la limite d'un délai minimal de six (6) mois.

Toute absence du représentant d'un organisme à TROIS (3) réunions consécutives du conseil stratégique et technique sera signalée au président ou directeur dudit organisme qui devra en justifier les raisons.

Après signalement, l'organisme devra désigner son nouveau représentant dans un délai d'UN (1) mois.

En cas de persistance d'absence et ce sans justification valable, l'assemblée générale du GSITM prendra les mesures nécessaires à l'exclusion de ce membre.

Article 14 : Commission d'appel d'offres

En tant que de besoin, les membres du GSITM peuvent se réunir en commission d'appel d'offres pour la passation des marchés publics selon la procédure formalisée.

14.1 - Composition

La Commission d'appel d'offres est composée d'un représentant de chaque membre, membres contributeurs ou membres associés, du groupement.

Elle se réunit et ne délibère valablement que si 2/3 de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque représentant peut donner son mandat à un autre délégué pour le représenter.

Chaque représentant ne peut recevoir qu'un seul mandat.

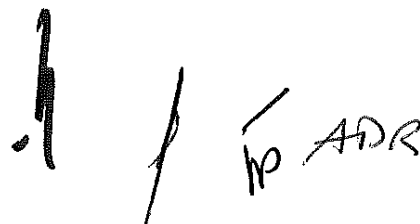
14.2 - Compétence

Lorsque les montants sont supérieurs aux seuils de procédure formalisée, la commission d'appel d'offres attribue le marché au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse (CGCT, art. L. 1414-2).

En-deçà de ce seuil, l'assemblée générale est compétente pour attribuer le marché selon la procédure adaptée ou toute autre procédure prévue par le code de la commande publique. Toutefois, elle peut déléguer cette fonction au directeur(trice), en sa qualité d'exécutif.

14.3 - Durée des mandats

Titulaires et suppléants sont nommés pour une durée de deux (2) ans renouvelables après confirmation par le membre qui les a désignés. En cas de changement de représentant avant la fin de son mandat, le nouveau représentant est désigné pour la période restant à courir.

Handwritten signature and initials, including the letters 'ADR'.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET BUDGÉTAIRES

Article 15 : Gestion

Le GSITM ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Lorsque les charges dépassent les recettes de l'exercice, le déficit est reporté sur l'exercice suivant.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Un règlement financier, adopté par le Conseil d'Administration, précise les autres règles relatives à la gestion du GSITM.

Article 16 : Budget

Le budget, présenté par le directeur ou la directrice du GSITM, est approuvé chaque année, par l'assemblée générale du groupement. Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Le budget est établi selon le principe des droits et obligations constatés.

Le budget :

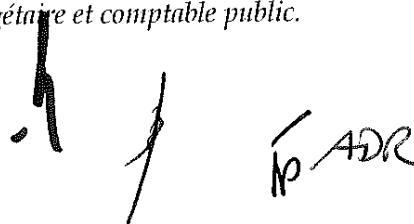
- fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement en distinguant :
 - A. les dépenses de fonctionnement :
 - les dépenses de personnels,
 - les frais de fonctionnement divers.
 - B. Le cas échéant les dépenses d'investissement.

Des décisions modificatives du budget, présentées par le, (la) directeur, (trice), peuvent être adoptées en cours d'exercice par l'assemblée générale.

Article 17 : Gestion et tenue des comptes

La comptabilité du GSITM est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public et du principe des droits et obligations constatés.

"La comptabilité du Groupement est soumise aux règles de la comptabilité publique et applique les titres I et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif au régime budgétaire et comptable public."



Ce groupement appliquera la nomenclature M9-5.

La tenue des comptes du groupement est assurée par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé du budget.

Le Groupement met à la disposition de l'agent comptable les moyens nécessaires à l'exercice de ses fonctions. L'agent comptable est invité permanent des réunions et séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration au sein desquelles il a voix consultative."

TITRE V PERSONNEL

Article 18 : Personnels du groupement

Pour couvrir ses besoins en personnel par des profils de compétence adaptés à ses missions, le GSITM peut procéder à des recrutements.

Les agents recrutés n'acquièrent aucun droit à occuper ultérieurement des emplois dans la fonction publique ou dans les organismes participant au GSITM.

En outre, des personnels peuvent être mis à la disposition du GSITM par ses membres.

Des agents de l'État, ou de toute autre collectivité publique peuvent être mis à disposition ou détachés, conformément à leurs statuts et aux règles de la fonction publique.

Article 19 : Régime applicable aux personnels du GSITM

19.1 - Les personnels du groupement

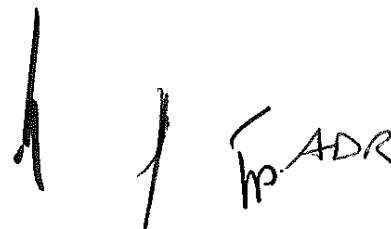
Les modalités de rémunération du personnel sont fixées par l'assemblée générale sur proposition du ou de la directrice.

a) Les personnels propres au groupement

Au titre du 3° de l'article 109 de la loi du 17 mai 2011, des agents contractuels peuvent être recrutés dans les cas suivants :

1° Pour l'exercice d'une fonction requérant des qualifications spécialisées nécessaires à la réalisation d'une mission permanente du groupement en l'absence de candidats justifiant de ces qualifications pendant au moins un an, à compter de la date de la publication de la vacance d'emploi, parmi les personnels susceptibles d'être employés au titre du 1° ou du 2° de l'article 109 de la loi du 17 mai 2011 susvisée;

2° Pour assurer le remplacement d'un agent temporairement absent pour les motifs indiqués à l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi ou en cas d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activités telles que définies à l'article 7 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

Handwritten signature and initials, including the letters 'IP-ADR'.

Le contrat conclu au titre du 1° du présent article peut être à durée indéterminée. Lorsqu'il est à durée déterminée, cette durée ne peut excéder trois ans. Il est renouvelable par reconduction expresse.

Tout contrat conclu ou renouvelé sur le fondement du 1° du présent article avec un agent qui justifie d'une durée de services publics effectifs de six ans dans des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est à durée indéterminée.

La durée de six ans mentionnée au précédent alinéa est comptabilisée au titre de l'ensemble des services effectués au sein du groupement. Pour l'appréciation de cette durée, les services accomplis à temps incomplet ou à temps partiel sont assimilés à du temps complet. Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée des interruptions entre deux contrats n'excède pas quatre mois, ou un an si elle a été involontaire.

Ce personnel sera soumis aux dispositions du code du travail.

b) Le personnel mis à disposition du groupement

Les agents mis à disposition sont désignés par l'employeur d'origine dans le cadre d'une convention tripartite entre l'employeur d'origine, l'intéressé(e) et le GSITM qui définit les conditions précises de cette mise à disposition. Ces agents conservent leur statut d'origine.

En cas de mise à disposition au titre de la contribution aux ressources du GSITM, par l'un de ses propres membres, l'employeur d'origine garde à sa charge la rémunération, les prestations annexes, la couverture sociale, ainsi que l'assurance des agents et conserve la responsabilité de leur avancement. Le GSITM doit verser aux agents les frais induits par leurs obligations de service (frais de déplacement ...). Il appartiendra à l'assemblée générale de statuer sur la possibilité d'une mise en place d'un complément de rémunération comme le prévoit les textes réglementaires, sur proposition de la direction.

En cas de mise à disposition remboursée, le GSITM procède au remboursement de la rémunération des fonctionnaires ainsi que des cotisations et contributions y afférentes.

Les agents mis à disposition sont placés sous l'autorité du (ou de la) Directeur(-trice) du GSITM et dépendent pour l'organisation et l'exécution de leurs missions de celui-ci. Le règlement intérieur, les horaires de travail et conditions de congés leur sont applicables.

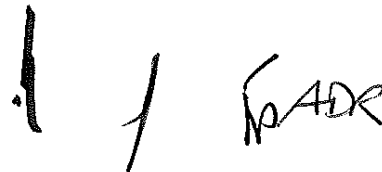
Ces agents sont remis à disposition de leur administration, sans indemnité :

- à la demande des intéressés,
- par décision de l'assemblée générale sur proposition du directeur, notamment en cas de faute grave et pour raison disciplinaire,
- à la demande de l'administration d'origine à l'issue de l'exercice budgétaire en cours sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois,
- en cas de disparition ou dissolution du groupement.

c) Les personnels détachés

Les personnes publiques membres du GSITM peuvent détacher des agents auprès du groupement conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique. Dans le cas d'un détachement, un contrat est signé entre la personne et le GSITM, lequel prend à sa charge la rémunération correspondante.

Les créations d'emplois de ce personnel sont décidées par l'assemblée générale dans le cadre de l'enveloppe budgétaire votée à cet effet par elle.

Handwritten signature and initials, possibly 'RADR', in black ink.

Ces agents n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans le cadre des administrations constitutives du GSITM.

d) Les personnels stagiaires ou apprentis

Afin de contribuer à la formation des jeunes, le GSITM peut accueillir des apprentis ou stagiaires.

Article 20 : Direction du groupement

Le directeur (ou la) directeur(trice) du GSITM est nommé(e) par le conseil d'administration pour une durée de CINQ ans (5) renouvelable.

Ses modalités de rémunération sont arrêtées par le conseil d'administration.

Le directeur (ou la) directeur(trice) assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

À cet effet :

- il assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci,
- Il met en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GSITM ;
- il élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre
- il assure l'exécution du budget et rend compte à l'assemblée générale de sa gestion
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement ;
- il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;
- il structure l'activité et le fonctionnement du Groupement et a autorité sur les personnels du groupement ;
- il propose au conseil d'administration les modalités de rémunération des personnels ;
- il recrute le personnel nécessaire au fonctionnement de la structure après approbation du conseil d'administration et signe tous les contrats de travail;
- il peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité,
- il passe au nom du groupement les contrats, baux et conventions, ainsi que les actes d'acquisition et de vente utiles au fonctionnement ou à la mission du groupement, et en rend compte au conseil d'administration,
- il signe toutes les conventions et transactions après autorisation du Conseil d'administration,
- il représente le GSITM en justice et dans les actes de la vie civile,
- il rend compte au président du conseil d'administration et aux organes délibérants de l'activité du GSITM, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés,
- une fois par an, il soumet au conseil d'administration un rapport d'activité du groupement.

Dans les rapports avec les tiers, le (la) directeur, (trice) du GSITM engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet.

TITRE VI

MOYENS DU GROUPEMENT

Article 21 : Le financement de la préfiguration

Le financement de la préfiguration, étape indispensable à la création du GSITM, est réalisé à parité par les membres contributeurs que sont la Collectivité Territoriale de Martinique et l'Etat. Cette étape de préfiguration ne devra pas durer plus de SIX (6) mois. Dans l'attente de la désignation de la direction, la CTM met à disposition du GSITM un(e) chargé(e) de mission qui conduira les opérations constitutives du groupement.

Article 22 : Les ressources du groupement

Les ressources du GSITM comprennent :

- la mise à disposition (valorisée budgétairement) par les membres du groupement, de personnel, de locaux ou d'équipements. Cette mise à disposition donne lieu à des conventions entre le Groupement et les personnes mettant à disposition
- toute autre forme de contribution par un membre du groupement au fonctionnement du groupement, sa valeur étant appréciée d'un commun accord,
- les subventions,
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle,
- les dons et legs,
- les produits des biens propres ou mis à disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;

Chaque membre du GSITM contribue aux charges du groupement à proportion de ses droits statutaires.

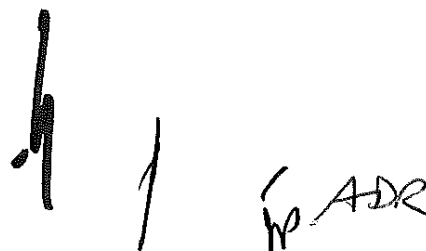
22.1 - La mise à disposition de locaux par la Collectivité Territoriale de Martinique

La Collectivité Territoriale de Martinique pourra en cas de besoin mettre à disposition des locaux au profit du GSITM, dont notamment les locaux de son siège.

L'évaluation de cette mise à disposition sera réalisée par les services de la CTM.

22.2 - Participations

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre peut verser, le cas échéant, au GSITM ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.

Handwritten signature and initials, including the letters 'ADR'.

Article 23 : Obligations des membres

Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux :

La contribution des membres aux dettes du GSITM est déterminée à raison de leurs contributions statutaires aux charges du groupement.

Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement.

En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) moins le membre concerné, un membre est responsable des dettes du GSITM, échues à la date du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du GSITM à proportion de leurs droits statutaires.

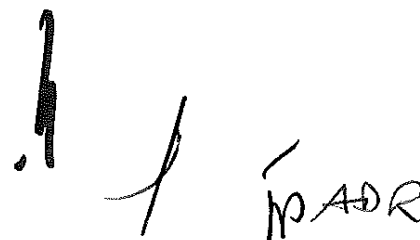
Article 24 : Mise en commun de moyens par les membres du groupement

Les membres du GSITM mettent en commun, pour l'exercice des missions qui lui sont confiées, les moyens de contrôle, d'analyse et d'étude, ainsi que les outils statistiques et informatiques dont ils disposent.

Les modalités de ces mises en commun de moyens par les membres du GSITM sont fixées chaque année.

Article 25 : Propriété des équipements, des logiciels et des locaux

Les biens mis à disposition du GSITM par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du GSITM, ils sont remis à leur disposition.

Handwritten signature and initials, including the letters 'MADR'.

Titre VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DÉVOLUTION DES BIENS

Article 26 : Dissolution

Le GSITM est dissout par :

- 1° la réalisation ou l'extinction de son objet,
- 2° la décision de l'assemblée générale ;
- 3° la décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive.

Article 27 : Liquidation

La dissolution du GSITM entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs attributions, l'étendue de leurs pouvoirs, ainsi que les règles relatives à leur rémunération.

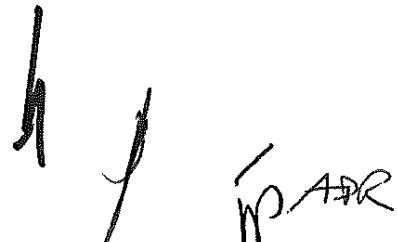
Le liquidateur est révoqué par l'assemblée générale.

La nomination et la révocation du liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Article 28 : Dévolution des actifs

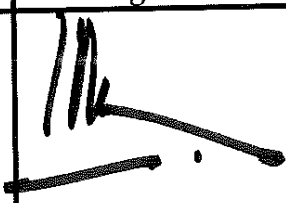
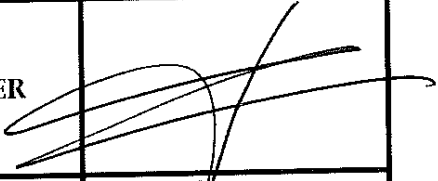

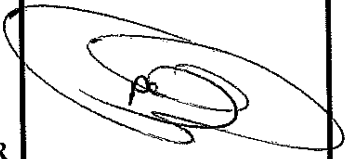
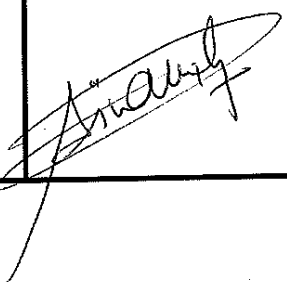
En cas de dissolution, l'excédent d'actif ou de passif est dévolu suivant les règles déterminées par l'assemblée générale.

Toutefois, la propriété des équipements informatiques, études et logiciels appartenant au seul GSITM est transférée à la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM).

Handwritten signatures and initials in black ink, including a vertical signature, a slanted signature, and the initials 'IPADR'.

Article 29 : Approbation et publication

Le Préfet de la Martinique approuve, après avis du Directeur régional des finances publiques, la présente convention constitutive du groupement d'intérêt public pour la sortie de l'indivision et pour le titrement Martinique (GSITM).

	Représentant	Signature
Collectivité Territoriale de Martinique	Serge LETCHIMY Président Conseil Exécutif	
ETAT	Jean-Christophe BOUVIER Préfet	
Association des maires de Martinique	Justin PAMPHILE Président	
Chambre départementale des Notaires de Martinique et de la Guyane	Sébastien TRIPET Représentant la Présidente Corinne HO A CHUCK SALIBUR	
Conseil régional Antilles-Guyane de l'ordre des géomètres experts	Daniel AÏNAMA Président	

En 6 exemplaires

